

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du 15 avril 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «chaise d'invalidé» est remplacé par «fauteuil roulant», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 42, titre et al. 4

Motocycles, cyclomoteurs et cycles; généralités
(art. 19, al. 1, 46, al. 4, et 47, al. 2, LCR)

⁴ Les conducteurs de cyclomoteurs et de vélos-taxis électriques dont la largeur ne dépasse pas 1,00 m doivent se conformer aux prescriptions concernant les cyclistes.

Art. 43a, titre et al. 1

Fauteuils roulants et gyropodes électriques
(art. 43, al. 2, LCR)

¹ Sur les aires de circulation affectées aux piétons, les fauteuils roulants non motorisés peuvent être utilisés par tous, tandis que les fauteuils roulants motorisés et les gyropodes électriques ne peuvent y être utilisés que par des personnes à mobilité réduite. Les dispositions relatives aux piétons s'appliquent par analogie. La vitesse et la manière de circuler seront adaptées aux circonstances.

Art. 63, al. 3, let. c

³ Un cycliste âgé de plus de seize ans peut transporter:

- c. sur un cycle spécialement aménagé ou sur un ensemble spécial cycle-fauteuil roulant, une personne handicapée; ou

¹ RS 741.11

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.

15 avril 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova